

# VD\_FINDINFO HC / 2018 / 444 vom 17. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_444](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___444)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 444 du 17 avril 2018

IT: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 444 del 17 aprile 2018

## Regeste

APPEL EN CAUSE, LITISPENDANCE, CHOSE JUGÉE, RETRAIT{ VOIE DE DROIT }, CHANGEMENT DE DÉBITEUR, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, CESSION DE CRÉANCE{LP} | 181 CO, 5 al. 3 Cst., 9 Cst., 241 al. 2 CPC (CH), 59 al. 1 CPC (CH), 59 al. 2 let. d CPC (CH), 59 al. 2 let. e CPC (CH), 63 al. 1 CPC (CH), 64 al. 1 CPC (CH), 64 al. 1 let. a CPC (CH), 65 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 82 al. 4 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), la décision d'admission de l'appel en cause peut faire l'objet d'un recours. La question se pose dès lors de savoir si seule la décision d'admission de l'appel en cause peut faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC ou si tel est le cas également de la décision refusant l'appel en cause. Le Tribunal fédéral considère que la décision de refus d'appel en cause est une décision partielle sujette au recours en matière civile selon la LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110 ; ATF 134 III 379) et que la décision partielle – non expressément traitée par le CPC – peut être assimilée à une décision finale. On pourrait en déduire que la voie de l'appel devrait être ouverte à l'encontre d'une décision refusant un appel en cause. A lire toutefois les versions allemande et italienne de l'art. 82 al. 4 CPC, il appert que sont visées par cette disposition tant la décision d'admission de l'appel en cause que celle de refus (Haldy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 9 ad art. 82 CPC ; cf. Göksu, Brunner/Gasser/Schwander [éd.], Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO] Kommentar [ci-après : Dike-Komm-ZPO], 2 e éd., Zurich 2016, n. 15 ad art. 82 CPC ; Frei, Basler Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung,

### E. 3

e éd., Bâle 2017 [ci-après : Basler Kommentar], n. 17 ad art. 82 CPC), interprétation à laquelle s'est ralliée la Chambre de céans (CREC 17 décembre 2014/444 ; CREC 20 mars 2013/83 ; CREC 30 novembre 2012/422) et le Tribunal fédéral (TF 5A\_191/2013 du 1<sup>er</sup> novembre 2013 consid. 3.1). La voie du recours est par conséquent ouverte. Le recours doit être introduit auprès de l'instance de recours – en l'occurrence la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) – dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 CPC). Le recours a été déposé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC).

2. 2.1 Le recourant conteste d'abord que sa requête du 6 octobre 2017 appelant en cause A. \_\_\_\_\_ ainsi que H. \_\_\_\_\_ soit irrecevable. Il fait valoir que le premier juge aurait interprété à tort sa déclaration du 5 septembre 2017 comme un désistement au sens de l'art. 241 CPC. Il invoque une violation des art. 59, 64 al. 1, 65 et 241 al.1 CPC. Il se plaint en

outre d'une interprétation arbitraire et contraire à la bonne foi de sa déclaration de retrait de la requête d'appel en cause et reproche ainsi au premier juge d'avoir violé les art. 5 al. 3 et 9 Cst. féd. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101). 2.2 Aux termes de l'art. 81 al. 1 CPC, le dénonçant peut appeler en cause le dénoncé devant le tribunal saisi de la demande principale en faisant valoir les prétentions qu'il estime avoir contre lui pour le cas où il succomberait. L'appel en cause tend ainsi à permettre de juger en un seul procès, outre les prétentions entre les parties principales, celles qui en sont les conséquences, soit les prétentions que l'une des parties peut avoir contre un tiers en cas d'issue défavorable du litige (Haldy, *La nouvelle procédure civile suisse*, Bâle 2009, p. 32). Pour que l'appelant puisse faire valoir ses prétentions à l'égard du dénoncé, il faut que la prétention principale existe (Schwander, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, *ZPO Kommentar*, nn. 12 et 22 ad art. 81 CPC). Il résulte en outre de l'art. 81 al. 1 CPC que la prétention alléguée dans la demande d'appel en cause doit se trouver dans un lien de connexité avec la prétention principale. La demande d'appel en cause doit en effet comporter une prétention que le dénonçant, dans l'hypothèse où il succomberait, pense avoir contre l'appelé en cause. Ainsi, seules les prétentions qui dépendent de l'existence de la prétention de la demande principale peuvent être alléguées dans la demande d'appel en cause, soit, notamment, des prétentions récursoires en garantie et en dommages-intérêts ou des droits de recours contractuels ou légaux. Il doit ressortir de l'argumentation de l'appelant que la prétention qu'il allègue dépend de l'existence de la prétention de la demande principale. Le lien de connexité est suffisant lorsque la prétention telle que présentée par le dénonçant dépend de l'issue de la procédure principale et qu'un intérêt potentiel de revendication est ainsi démontré (ATF 139 III 67, consid. 2.4.3). Des prétentions connexes, liées matériellement avec celles du procès principal, mais dont l'exigence ne dépend pas de l'issue du procès, ne justifie pas l'admission de l'appel en cause (TF 4A\_431/2014 du 31 octobre 2014 consid. 3.3, RSPC 2015 p. 133). A ce stade, le juge se limite donc à examiner s'il existe un lien de connexité entre les prétentions du dénonçant et l'action principale. Pour admettre un tel lien, il suffit que les prétentions invoquées dépendent du sort de l'action principale et que le dénonçant puisse ainsi avoir un intérêt à une action récursoire contre le dénoncé; cet examen s'effectue sur la base des allégués du dénonçant (ATF 139 III 67 consid. 2.4.3, SJ 2013 III 533 ; TF 4A\_46712013 du 23 janvier 2014 consid. 2.1). La requête d'appel en cause vaut acte introductif d'instance (art. 62 CPC) à l'encontre de l'appelé (Message du 28 juin 2006 relatif au CPC [FF 2006 p. 6898], Haldy, *op. cit.*, n. 5 ad art. 82 CPC). Aux termes de l'art. 65 al. 1 CPC, intitulé « Conséquence du désistement d'action », le demandeur qui retire son action devant le tribunal compétent ne peut la réintroduire contre la même partie et sur le même objet que si le tribunal n'a pas notifié sa demande au défendeur ou si celui-ci en a accepté le retrait. Un désistement d'action a les mêmes effets qu'un jugement passé en force, celui-ci étant revêtu de l'autorité de chose jugée (Bohnet, *CPC commenté*, *op. cit.*, n. 2 ad art. 65 CPC et les références citées). Selon l'art. 60 CPC, le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité d'une demande sont remplies. Parmi ces conditions figure en particulier l'absence de force de chose jugée (art. 59 al. 2 let. e CPC). C'est ainsi à l'autorité nouvellement saisie qu'il revient d'examiner si le retrait de la demande initiale est pourvu ou non de l'autorité de la chose jugée, le cas échéant à quelles conditions, et si le retrait précédemment opéré auprès d'une autre autorité s'oppose ou non à la réintroduction de la demande (Berger-Steiner, *Berner Kommentar*, Berne 2012, n. 22 ad art. 63 CPC ; Müller-Chen, in *Brunner/Gasser/Schwander, Schweizerische Zivilprozessordnung Kommentar*, Zurich

2011, n. 15 ad art. 63 CPC ; contra : Kriech, in Brunner/Gasser/Schwander, op. cit., n. 13 [note infrapaginale n° 15] ad art. 241 CPC, qui précise que le tribunal ne devrait radier la cause du rôle, en présence d'un retrait assorti de la réserve de la possibilité de la réintroduire, qu'après avoir vérifié que la demande est susceptible d'être réintroduite). 2.3 En l'espèce, c'est en vain que le recourant s'oppose au constat d'irrecevabilité de sa requête d'appel en cause déposée dans sa réponse du 6 octobre 2017 à l'encontre d'A. \_\_\_\_\_ ainsi que de H. \_\_\_\_\_. D'abord, le premier juge n'a pas interprété abusivement sa déclaration du 5 septembre 2017, qui comporte clairement l'indication du retrait de la requête. Il ne peut pas contester que dite requête avait déjà été notifiée à ses parties adverses, de sorte que l'indication figurant dans cette même déclaration, selon laquelle il présenterait une nouvelle requête simultanément au dépôt de sa réponse, ne suffit pas à empêcher les conséquences légales prévues à l'art. 65 CPC, soit que le retrait est définitif lorsque la requête a été notifiée ou n'a pas été acceptée par la partie adverse. En l'occurrence, tant les intimés H. \_\_\_\_\_ que A. \_\_\_\_\_ ont déclaré respectivement les 14 et 15 septembre 2017 que le recourant ne pouvait revenir sur son désistement, de sorte qu'il faut considérer que le retrait n'a pas été accepté non plus. De toute manière, comme l'a relevé le premier juge, un procès oppose déjà le recourant aux mêmes deux parties précitées, selon demande déposée le 13 avril 2015 devant la Chambre patrimoniale, de sorte qu'on discerne mal l'intérêt juridique à l'appel en cause de ces deux parties. La décision d'irrecevabilité doit ainsi être confirmée.

### **E. 3.1**

Le recourant conteste encore le rejet de l'appel en cause dirigé contre Z. \_\_\_\_\_. Il fait valoir que la reprise des actifs et passifs de la raison individuelle H. \_\_\_\_\_ par Z. \_\_\_\_\_ résulterait du contenu de l'extrait du registre du commerce qui avait été produit devant le premier juge, de sorte que la constatation figurant dans le prononcé attaqué, selon laquelle le défendeur n'aurait pas établi que la créance qu'il invoque à l'encontre de H. \_\_\_\_\_ ait été transférée à Z. \_\_\_\_\_, constituerait une constatation manifestement inexacte des faits et une violation de l'art. 181 CO.

### **E. 3.2**

Selon l'art. 181 al. 1 CO, celui qui acquiert un patrimoine ou une entreprise avec actif et passif devient responsable des dettes envers les créanciers, dès que l'acquisition a été portée par lui à leur connaissance ou qu'il l'a publiée dans les journaux. Cette figure juridique signifie que l'acquéreur prend la place du cédant (Engel, *Traité des obligations en droit suisse*, 2 e éd., 1997, p. 906). Par la reprise, les passifs sont transférés à l'acquéreur, sans qu'il soit nécessaire de respecter une forme particulière (Tschäni, *Commentaire bâlois*, 2 e éd., Bâle 2015, n. 12 ad art. 181 CO) ; en revanche, la transmission des actifs suppose le respect des formes nécessaires à leur transfert (ATF 126 III 375 consid. 2c ; ATF 115 II 415 consid. 2b), notamment par une inscription au registre foncier, un transfert de possession ou par un contrat de cession de créance (Probst, *Commentaire romand, Code des obligations I*, Bâle 2012, n. 1 ad art. 181 CO). Le régime spécial de l'art. 181 CO, qui déroge aux règles générales des art. 175 à 180 CO, a pour but de faciliter le transfert d'un patrimoine ou d'une entreprise en tant qu'unité, tout en protégeant les intérêts des créanciers concernés (Probst, op. cit, n. 1 ad art. 181 CO et les réf. cit. ; ATF 108 II 107).

### **E. 3.3**

Selon les extraits figurant au Registre du commerce, il apparaît que l'entreprise individuelle H. \_\_\_\_\_ a été radiée, les actifs et passifs de celle-ci ayant été apportés à la société Z. \_\_\_\_\_. C'est donc en vain que les intimés H. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_ soutiennent dans leur réponse qu'il n'est pas établi que l'intégralité des actifs et passifs de l'entreprise individuelle aurait été reprise par la société anonyme. Le fait que le contrat de reprise du 23 mai 2016 mentionne des montants déterminés à titre d'actifs et de passifs envers les tiers sert à la détermination de l'étendue des apports en nature et des reprises de biens de la société anonyme à sa création. Il résulte donc bien des deux extraits du Registre du commerce figurant au dossier que Z. \_\_\_\_\_ a repris l'entreprise individuelle avec actifs et passifs selon l'art. 181 CO. Partant, c'est à tort que le premier juge a considéré que le recourant n'avait pas établi que la créance qu'il invoque à l'encontre de H. \_\_\_\_\_ ait été transférée à Z. \_\_\_\_\_, les effets de l'art. 181 al. 1 CO s'appliquant même si le reprenant refuse d'assumer certaines dettes (ATF 79 II 289). Pour le reste, une connexité suffisante existe au stade de l'appel en cause entre la prétention principale et la prétention de l'appel en cause. Le recourant fait en effet valoir que H. \_\_\_\_\_, respectivement la société anonyme qui lui a succédé, aurait une responsabilité dans le sinistre survenu sur sa parcelle, qui a entraîné les frais de réfection de la route cantonale que lui réclame N. \_\_\_\_\_. Il n'y a pas d'autorité de chose jugée concernant l'appel en cause de Z. \_\_\_\_\_ qui a été tranché pour la première fois dans la décision attaquée. Il en résulte que l'appel en cause de Z. \_\_\_\_\_ doit être admis.

#### **E. 4**

Le recours est ainsi partiellement admis, le chiffre II du prononcé étant réformé en ce sens que la requête d'appel en cause formée le 6 octobre 2017 par le défendeur V. \_\_\_\_\_ à l'encontre de Z. \_\_\_\_\_ est admise, le requérant étant autorisé à prendre à l'encontre de la prénommée la conclusion figurant sous lettre A, I (recte : A, III) de sa requête. Le chiffre VI dudit prononcé doit également être réformé en ce sens que les dépens de première instance sont compensés entre le défendeur V. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_ ainsi que Z. \_\_\_\_\_. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis par moitié à la charge du recourant V. \_\_\_\_\_ et par moitié à la charge de l'intimée Z. \_\_\_\_\_. Les dépens de deuxième instance sont compensés entre le recourant V. \_\_\_\_\_ et les intimés H. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_, le premier intimé obtenant gain de cause et la seconde succombant. A. \_\_\_\_\_ a droit à des dépens de deuxième instance, arrêtés à 800 francs (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le prononcé est réformé comme suit aux chiffres II et VI de son dispositif : II. Admet la requête d'appel en cause formée le 6 octobre 2017 par le défendeur V. \_\_\_\_\_ à l'encontre de Z. \_\_\_\_\_, le requérant étant autorisé à prendre à l'encontre de la prénommée la conclusion figurant sous lettre A, I (recte : A, III) de sa requête, dans le cadre du procès ouvert contre lui par la demanderesse N. \_\_\_\_\_. VI. Les dépens sont compensés entre le défendeur V. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_ ainsi que Z. \_\_\_\_\_. Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (mille cinq cents francs), sont mis à la charge du recourant V. \_\_\_\_\_, par 750 fr. (sept cent cinquante francs) et à la charge de l'intimée Z. \_\_\_\_\_ par 750 fr. (sept cent cinquante francs) IV. L'intimée Z. \_\_\_\_\_ doit verser au recourant V. \_\_\_\_\_ la somme de 750 fr. (sept cent cinquante francs) à titre de remboursement partiel de l'avance de frais de deuxième instance. V. Les dépens de

deuxième instance entre le recourant V. \_\_\_\_\_ et les intimées H. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_ sont compensés. VI. Le recourant V. \_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée A. \_\_\_\_\_ la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jean-Claude Mathey (pour V. \_\_\_\_\_), ■ Me Amédée Kasser (pour N. \_\_\_\_\_), ■ Me Daniel Pache (pour H. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_) ■ Me Stefano Fabbro (pour A. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.